

Modifications statutaires en bloc

Le Conseil d'administration propose de modifier les statuts comme suit:

Texte actuellement en vigueur:

I. Raison sociale, siège, durée, rayon d'activité et but

Article 1 | Raison sociale, siège, durée

Instituée par décret du Parlement de la République et Canton du Jura du 21 décembre 1978 et régie par la loi sur la Banque Cantonale du Jura du 26 octobre 1978 (ci-après appelée la Loi), la Banque Cantonale du Jura SA (ci-après appelée la Banque), est une société anonyme au sens de l'article 763 al. 1 du Code des obligations.

Le siège de la Banque et sa Direction générale sont à Porrentruy.

La Banque peut créer des succursales et des agences.

Sa durée est indéterminée.

Article 2 | But

Dans le respect d'une saine gestion, la Banque a pour but de contribuer au développement économique et social du Canton. Elle offre les services d'une banque universelle, conformément aux intérêts généraux du Canton.

Article 3 | Activités

Dans le cadre du champ d'activité défini à l'art. 7 de la Loi, la Banque, qui a également le statut de négociant en valeurs mobilières, traite, pour son compte ou celui de tiers, notamment les opérations bancaires suivantes :

c) Réception de fonds en qualité d'office de consignation légal.

[...]

e) Escompte et encaissements d'effet de change

[...]

h) Ouverture de crédits documentaire, paiement et encaissement d'accréditifs.

i) Exécution d'opérations à titres fiduciaire.

[...]

Article 6 | Capital autorisé et conditionnel

La Banque peut procéder à des augmentations autorisées ou conditionnelles de capital aux conditions fixées par le code de obligations.

Article 8 | Organes

Les organes de la Banque sont :

A) L'Assemblée générale des actionnaires

B) Le Conseil d'administration

C) La Direction

D) L'Organe de révision

Article 11 | Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration vingt jours au moins avant le jour de la réunion, par avis dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura.

La convocation de l'Assemblée générale doit indiquer les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Nouveau texte proposé (modifications soulignées):

I. Raison sociale, siège, durée, but et rayon d'activité

Article 1 | Raison sociale, siège, durée

Instituée par décret du Parlement de la République et Canton du Jura du 21 décembre 1978 et régie par la loi sur la Banque Cantonale du Jura du 26 octobre 1978 (ci-après appelée la Loi), la Banque Cantonale du Jura SA (ci-après appelée la Banque), est une société anonyme au sens de l'article 763, alinéa 1, du Code des obligations.

Le siège de la Banque et sa Direction générale sont à Porrentruy.

La Banque peut créer des succursales et des agences.

Sa durée est indéterminée.

Article 2 | But

Dans le respect d'une saine gestion, la Banque a pour but de contribuer au développement économique, social et durable du Canton. Elle offre les services d'une banque universelle, conformément aux intérêts généraux du Canton.

Article 3 | Activités

Dans le cadre du champ d'activité défini à l'article 7 de la Loi, la Banque, qui a également le statut de négociant en valeurs mobilières, traite, pour son compte ou celui de tiers, notamment les opérations bancaires suivantes :

c) Abrogé

[...]

e) Abrogé

[...]

h) Abrogé

i) Exécution d'opérations à titre fiduciaire.

[...]

k) Activités de maison de titres et pour propre compte

Article 5b | Actions proposées

La Banque est autorisée à détenir ses propres actions aux conditions de l'article 659 du Code des obligations.

Le droit de vote lié aux actions détenues par la Banque et les droits qui leur sont attachés sont suspendus.

Article 6 | Modifications de capital

La Banque peut procéder à des modifications de la structure du capital au sens des articles 653 et suivants et 653s et suivants du Code des obligations.

Article 8 | Organes

Les organes de la Banque sont :

A) L'Assemblée générale des actionnaires ;

B) Le Conseil d'administration ;

C) La Direction ;

D) L'Organe de révision selon le Code des obligations.

Article 11 | Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration vingt jours au moins avant le jour de la réunion, par avis dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura. En outre, les actionnaires figurant au Registre des actions nominatives peuvent être convoqués par lettre ou par voie électronique.

Sont indiqués dans la convocation, en sus de la date, de l'heure, de la forme et du lieu de l'Assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration ou le cas échéant des actionnaires, y compris le nom des candidats proposés en cas d'élection, ainsi que le nom et l'adresse du représentant indépendant. Le Conseil d'administration veille également à ce que les objets portés à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière et fournit à l'Assemblée générale tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Au moins quarante-cinq jours avant l'Assemblée générale, des actionnaires qui représentent des actions totalisant 0.5% au moins du capital-actions ou des voix, peuvent requérir auprès du Conseil d'administration, par écrit, l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant les objets de discussion et les propositions, accompagnés d'une motivation succincte ; ces derniers seront communiqués aux actionnaires dans la convocation à l'Assemblée générale.

Les propositions de modification des statuts, le rapport annuel et les comptes annuels ou le cas échéant, les comptes intermédiaires, le rapport de l'Organe de révision et les propositions concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan ou la proposition de distribution de dividende sont mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Banque ainsi qu'au siège social, vingt jours au moins avant l'Assemblée générale.

Article 12 | Compétences

L'Assemblée générale des actionnaires, présidée par le Président du Conseil d'administration, a les droits inaliénables suivants:

[...]

b) Approuver le rapport annuel et les comptes annuels, y compris les comptes de groupe, et l'emploi du bénéfice du bilan.

[...]

f) Décider l'augmentation ou la réduction du capital-actions.

Article 13 | Fonctionnement

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, en cas d'empêchement par le Vice-président ou, à défaut, par un autre membre de ce Conseil; le Secrétaire du Conseil d'administration tient le procès-verbal.

Les scrutateurs sont proposés par le Président de l'Assemblée générale parmi les actionnaires présents; les actionnaires faisant partie d'autres organes de la Banque ne peuvent être scrutateurs. Les scrutateurs sont nommés à main levée à la majorité des actionnaires présents.

Article 12 | Compétences

L'Assemblée générale des actionnaires, présidée par le Président du Conseil d'administration, a les droits inaliénables suivants :

[...]

b) Approuver le rapport annuel et les comptes annuels, y compris les comptes consolidés, et l'emploi du bénéfice du bilan, après avoir pris connaissance du rapport de l'Organe de révision.

[...]

f) Elire le Représentant indépendant.

g) Décider des augmentations ordinaires ou au moyen d'un capital conditionnel, de l'introduction des marges de fluctuations du capital aux conditions fixées par le Code des obligations, sous réserve des compétences du Conseil d'administration, ainsi que d'une réduction du capital-actions dans les limites autorisées par la Loi sur les banques. La marge de fluctuation du capital peut être utilisée sous réserve de l'accord de la FINMA et du respect permanent des exigences déterminantes en matière de fonds propres.

Article 13 | Fonctionnement

En principe, l'Assemblée générale se tient sous forme physique. Dans des situations exceptionnelles ou urgentes, le Conseil d'administration peut décider de la tenue d'une Assemblée générale sous forme électronique et sans lieu de réunion physique. Il en fixe les modalités dans la convocation.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, en cas d'empêchement par le Vice-président ou, à défaut, par un autre membre de ce Conseil ; le Secrétaire du Conseil d'administration tient le procès-verbal, lequel doit être signé par ses soins et par le Président du Conseil d'administration. En outre, le procès-verbal mentionne :

- La date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'Assemblée générale;
- Le nombre, l'espèce, la valeur nominale des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant;
- Les décisions et le résultat des élections;
- Les demandes de renseignement formulées lors de l'Assemblée générale et les réponses données;
- Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription;
- Les problèmes techniques significatifs survenus durant l'Assemblée générale.

Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale.

Les scrutateurs sont proposés par le Président de l'Assemblée générale parmi les actionnaires présents ; les actionnaires faisant partie d'autres organes de la Banque ne peuvent être scrutateurs. Les scrutateurs sont nommés à main levée à la majorité des actionnaires présents.

Article 14a | Représentant indépendant

L'Assemblée générale élit un Représentant indépendant pour la représentation institutionnelle des actionnaires. Les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés de personnes sont éligibles.

Les fonctions du Représentant indépendant prennent fin au terme de l'Assemblée générale ordinaire suivante ou, si l'Assemblée générale le révoque, au terme de n'importe quelle Assemblée générale. Une réélection est possible.

L'indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence ; l'article 728, alinéas 2 à 6, du Code des obligations s'applique par analogie. Le Représentant indépendant ne doit pas avoir de relations étroites avec le Conseil d'administration ou une autre personne ayant des fonctions décisionnelles ou un actionnaire important.

Le Conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont la possibilité de donner au Représentant indépendant :

a) des instructions générales ou spécifiques sur toute proposition mentionnée dans la convocation et relative aux objets portés à l'ordre du jour et

b) des instructions générales sur les propositions non mentionnées dans la convocation, mais relatives aux objets portés à l'ordre du jour et sur les nouveaux objets au sens de l'article 704b du Code des obligations.

Le Représentant indépendant exerce les droits de vote conformément aux instructions données par les actionnaires. Il s'abstient lorsqu'il n'a reçu aucune instruction générale ou spécifique. Une abstention équivaut à un vote négatif.

Si la Banque n'a pas de Représentant indépendant ou que ce dernier est empêché, le Conseil d'administration désigne le Représentant indépendant pour la prochaine Assemblée générale. Le cas échéant, celui-ci est autorisé et lié par les pouvoirs et les instructions donnés à son prédécesseur.

La représentation des actionnaires par un membre d'un organe de la Banque ou par un dépositaire est interdite.

Article 17 | Scrutin secret

L'élection des membres du Conseil d'administration a lieu au scrutin secret, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes soumis à élection.

Sous réserve des droits de désignation du Gouvernement stipulés à l'article 18 des statuts, le Canton ne participe à ces élections que pour sa participation en qualité d'actionnaire privé.

Les autres votations ont lieu à main levée, sauf si dix actionnaires présents au moins demandent le scrutin secret.

Article 18 | Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de sept membres dont quatre sont désignés par le Gouvernement et trois sont élus par les actionnaires privés lors de l'Assemblée générale. Il se constitue lui-même, à l'exception du Président qui est nommé par le Gouvernement.

Le Conseil d'administration est composé de manière à rassembler les qualités nécessaires à l'exercice de ses compétences.

D) Organe de révision

Article 25 | Organe de révision

L'Organe de révision assume le contrôle prévu par le Code des obligations.

Il est désigné chaque année par l'Assemblée générale. Son mandat est renouvelable.

Article 27 | Représentation envers les tiers

La Banque est engagée par la signature collective à deux du Président et du Vice-président du Conseil d'administration, des membres de la Direction et des autres signataires sociaux.

Article 29 | Clôture des comptes

Les comptes annuels, y compris les comptes de groupe, sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Les comptes doivent être approuvés par le Conseil d'administration à fin mars au plus tard et être soumis à l'examen de l'Organe de révision.

Les comptes annuels, y compris les comptes de groupe, sont établis conformément aux dispositions du Code des obligations et de la législation fédérale applicable aux banques et aux négociants en valeurs mobilières.

Les comptes annuels, y compris les comptes de groupe, imprimés avec les rapports de l'Organe de révision doivent être remis vingt jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire au Gouvernement, ainsi qu'aux actionnaires qui en font la demande.

Article 17 | Scrutin secret

L'élection des membres du Conseil d'administration a lieu au scrutin secret, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes soumis à élection.

Sous réserve des droits de désignation du Gouvernement stipulés à l'article 18 des statuts, le Canton ne participe à ces élections que pour sa participation en qualité d'actionnaire privé.

Les autres votations ont lieu à main levée, sauf si des actionnaires présents représentant 0.5% au moins du capital-actions demandent le scrutin secret. L'Assemblée générale peut également prendre ses décisions et procéder aux élections au moyen d'un système de vote électronique.

Article 18 | Composition

Le Conseil d'administration se compose de sept membres dont quatre sont désignés par le Gouvernement et trois sont élus par les actionnaires privés lors de l'Assemblée générale. Il se constitue lui-même, à l'exception du Président qui est nommé par le Gouvernement.

Le Conseil d'administration est composé de manière à rassembler les qualités nécessaires à l'exercice de ses compétences.

D) Organe de révision selon le Code des obligations

Article 25 | Fonction et élection

L'Organe de révision assume le contrôle prévu par le Code des obligations.

Il est désigné chaque année par l'Assemblée générale. Son mandat est renouvelable.

L'Organe de révision doit satisfaire aux conditions d'indépendance prévue par l'article 728 du Code des obligations. Celle-ci doit être assurée par un tournus régulier des personnes qui dirigent la révision et de l'Organe de révision lui-même.

Article 27 | Signatures

La Banque est engagée par la signature collective à deux du Président et du Vice-président du Conseil d'administration, des membres de la Direction et des autres signataires sociaux.

Article 29 | Clôture des comptes

Les comptes annuels, y compris les comptes consolidés, sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Les comptes doivent être approuvés par le Conseil d'administration à fin mars au plus tard et être soumis à l'examen de l'Organe de révision.

Les comptes annuels, y compris les comptes consolidés, sont établis conformément aux dispositions du Code des obligations, ainsi qu'à celles de la Loi sur les banques, de la Loi sur les établissements financiers (LEFin) et de leurs ordonnances d'exécution.

Les comptes annuels, y compris les comptes consolidés, imprimés avec les rapports de l'Organe de révision doivent être remis vingt jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire au Gouvernement, ainsi qu'aux actionnaires qui en font la demande.

Article 30 | Répartition du bénéfice

L'Assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan et, en particulier, du paiement d'un dividende, en tenant compte des attributions aux réserves conformément aux prescriptions légales et statutaires.

Le dividende est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.